

**Arrêté n°445/MINADER/CAB du 25 juillet 2018
déterminant les mentions devant figurer dans les contrats relatifs à la mise
en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la
filière Café-Cacao**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et la promotion de la qualité ;
- Vu l'ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café-cacao ;
- Vu le décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de Stabilisation des prix du Café et du Cacao ;
- Vu le décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu le décret n° 2012-1009 du 17 octobre 2012 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de produits café et cacao ;
- Vu le décret n°2012-1010 du 17 octobre 2012 réglementant la profession d'exportateur de café et de cacao ;
- Vu le décret n°2014-460 du 06 août 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et la promotion de la qualité ;
- Vu le décret n°2017-321 du 24 mai 2015 relatif à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de préciser les mentions devant figurer dans les contrats relatifs à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao.

Article 2 : Sous réserve du respect des principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, les contrats visés à l'article 1 doivent comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- les noms, adresse et raison sociale des contractants ;
- la nature, l'objet et la durée du contrat ;
- les obligations des contractants ;
- le tonnage prévisionnel ;
- les coûts estimatifs du projet ;
- la répartition des coûts estimatifs du projet entre les parties prenantes ;
- le montant de la prime en FCFA par kilogramme à reverser aux sociétés coopératives, aux centres d'achat ou aux producteurs ;
- la période de paiement de la prime ;
- la date et le lieu d'établissement du contrat ;
- la clause prévoyant un règlement amiable préalable par le Conseil du Café-Cacao en cas de litige.

Article 3 : Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, des clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général du Conseil de Régulation, de Stabilisation et de Développement de la Filière Café-Cacao en abrégé, le Conseil du Café-Cacao, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- Cabinet du Premier Ministre ;
- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Chambre Nationale d'Agriculture ;
- GEPEX ;
- GNI ;
- UNOCC ;
- UCOPEXCI ;
- GPCCI ;
- Exportateurs Non Affiliés ;
- J.O.R.C.I ;
- A.P.B.E.F.CI ;
- A.S.A.C.I.

Fait à Abidjan, le

Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural



Mamadou SANGAFOWA COULIBALY